

GE_GERICHTE C/30392/1998 vom 15. Februar 1996

GE Cour de justice, 1996-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30392_1998

FR: GE_GERICHTE C/30392/1998 du 15 février 1996

IT: GE_GERICHTE C/30392/1998 del 15 febbraio 1996

Regeste

TRAITÉ INTERNATIONAL; PRINCIPE DE LA PUBLICATION(LOI); EFFET DANS LE TEMPS ; CONVERSION(CALCUL) ; OR ; MONNAIE(UNITÉ MONÉTAIRE) | 1. Entré en vigueur en Suisse le 15 février 1996, le Protocole additionnel no 2 de Montréal de 1975 modifiant l'art. 22 al. 1 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international n'a été publié au Recueil officiel que le 21 janvier 2003. Dès lors que le Protocole contient des normes directement applicables qui portent préjudice aux particuliers en réduisant la limite de responsabilité du transporteur aérien de plus de la moitié, il ne lie les particuliers qu'à compter de la publication au Recueil officiel. 2. La conversion du montant des francs Poincaré délimitant la responsabilité du transporteur aérien selon l'art. 22 de la Convention de Varsovie en vigueur avant la signature du Protocole no 2 de Montréal de 1975 s'effectue au cours de l'or au jour du jugement final et non selon l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971 fixant la parité-or du franc. | aLPubl.2. aLPubl.10. CV.22. LCA.96. LCA.98

Erwägungen

E. 4

Verordnung über den Umrechnungssatz für französische Franken bei Anwendung des Ersten Abkommens zur Vereinheitlichung des Luftprivatrechts vom 4. Dezember 1973 [BGB1 I, 1815]), selon laquelle le franc Poincaré équivalait à 0,2140 DM. En Italie, à la suite de l'abrogation du standard de l'or officiel, les tribunaux italiens ont converti les limites de responsabilité en partie sur la base du cours de l'or du marché et en partie sur la base de Droits de tirage spéciaux. En 1983, une nouvelle loi a établi que les limites de responsabilité de la Convention de Varsovie devaient être converties en Droits de tirage spéciaux. En 1985, le Tribunal constitutionnel d'Italie a jugé que l'art. 22 contredisait la Constitution italienne et qu'il n'était dès lors plus applicable. La conversion des francs Poincaré a également donné lieu à controverse dans plusieurs autres États (notamment Pays-Bas, France, Grèce, Autriche, Espagne, Australie, Belgique, Grande-Bretagne, Israël, Canada, Suède), dont les Tribunaux ont, en majorité, tranché en faveur de l'une des solutions susmentionnées (i.e. conversion selon Droits de tirage spéciaux, cours du marché de l'or ou dernier cours officiel de l'or) (Regula DETTLING-OTT, op. cit., p. 198-200; voir également GIEMULLA/SCHMID, Warschauer Abkommen, op. cit., art. 22 n. 14 ss.). 8.4. En ce qui concerne la doctrine suisse sur le sujet, DETTLING-OTT indique que la valeur du franc Poincaré doit être définie selon différentes dispositions, soit par l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971 par renvoi de la loi sur la monnaie du 18 décembre 1970. Un montant de 250'000 francs Poincaré correspond ainsi, sur la base dudit Arrêté, à 67'750 fr. (Regula DETTLING-OTT, op. cit., p. 201). La question de savoir s'il est correct de convertir les montants de limites de responsabilité sur la base de la dernière valeur officielle de l'or est

toutefois clairement laissée indécise par DETTLING-OTT. Cette dernière confirme également que lorsque le Conseil fédéral a édicté l'Arrêté sur la parité-or des francs suisses, il n'avait pas en vue de convertir les francs Poincaré sur cette base: " Die dargestellten Grundlagen zur Berechnung der Haftungsbeträge in Schweizerfranken lassen die Frage offen, ob es richtig ist, die Haftungslimiten des Abkommens aufgrund des letzten offiziellen Goldpreises zu berechnen. Als der Bundesrat den Beschluss über die Goldparität des Schweizer Frankens erliess, bestimmte er nicht, dass damit auch die Umrechnung des Poincaré-Frankens gegeben sei" (Regula DETTLING-OTT, op. cit., p. 203). Cet auteur conclut qu'il appartient dès lors au juge de décider quelle est la base sur laquelle doit s'effectuer la conversion (" Der Richter muss entscheiden, auf welcher Grundlage er die Umrechnung vornehmen will ") et n'exclut nullement la possibilité de se baser sur la valeur de l'or au prix du marché (" Massgebend muss m.E sein, wie der Poincaré-Franken nach den heute geltenden Normen über die Goldparität des Schweizer Frankens umzurechnen ist, sofern der Richter nicht zum Schluss kommt, der Poincaré-Franken sei aufgrund des heutigen Marktwertes des Goldes umzurechnen ") (Regula DETTLING-OTT, op. cit., p. 203 et 202). Cette question apparaît à ce jour comme d'autant plus controversée dans la mesure où l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971 n'est plus en vigueur depuis l'an 2000.

8.5. Il y a dès lors lieu de déterminer, à la lumière des développements ci-dessus, quelle solution appliquer en l'espèce.

8.5.1. Le dernier cours officiel de l'or, soit l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971, permettrait de se conformer à l'esprit de la Convention de Varsovie d'alors, qui visait à limiter fortement la responsabilité du transporteur à un montant déterminé. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante à plusieurs égards.

Premièrement, il convient de prendre en considération le fait qu'il n'a jamais été question d'appliquer l'Arrêté du 9 mai 1971 dans le cadre de la Convention de Varsovie. De plus, l'Arrêté du 9 mai 1971 a non seulement été abrogé il y a dix ans, mais il est également sans objet depuis 1973, la Suisse ayant en outre l'interdiction d'utiliser une parité-or depuis son adhésion au FMI en 1992. Or, si cette solution pouvait éventuellement encore être envisagée à une époque où l'Arrêté était toujours en vigueur, alors qu'elle était déjà fortement controversée, elle paraît actuellement, à plus forte raison, inadaptée aux circonstances. Au vu des développements historiques relatifs à l'évolution de la parité-or (voir point 8.2. ci-dessus), cette solution pourrait même être considérée comme contraire au droit international, à tout le moins après l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods en 1992. Cette solution irait également à l'encontre du développement de la Convention de Varsovie et constituerait dès lors une régression à un système qui faisait déjà l'objet de controverses il y a vingt ou trente ans. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que, selon la dernière version de la Convention de Varsovie, à savoir la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999, entrée en vigueur pour la Suisse le 5 septembre 2005 (RO 2005 4395), le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour les dommages en cas de mort ou de lésion corporelle ne dépassant pas 100'000 Droits de tirages spéciaux (soit environ 160'513 fr. au taux de change actuel). Ce montant a été augmenté à 113'100 Droits de tirage spéciaux (soit environ 181'557 fr.) selon la modification du 4 novembre 2009, en vigueur depuis le 30 décembre 2009 (RO 2010 63). Pour des dommages supérieurs à 100'000, respectivement 113'100 Droits de tirage spéciaux, le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'à des conditions strictes (soit en prouvant que le dommage n'est pas dû à sa négligence ou que le dommage est uniquement dû à la négligence d'un tiers; art. 21 de la Convention du 28 mai 1999). Si la nouvelle teneur de la Convention de Varsovie ne peut être appliquée

au cas d'espèce, elle peut en revanche être prise en considération afin de déterminer la base sur laquelle il convient de convertir les francs Poincaré à la date du jugement. Ainsi, dans la mesure où il n'a jamais été prévu d'appliquer l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971 pour convertir des francs Poincaré, que l'application de cet Arrêté était déjà controversée il y a une vingtaine d'années et pourrait même être contraire au droit, que cet Arrêté a été abrogé il y a 10 ans et que l'évolution de la Convention de Varsovie va dans le sens d'une augmentation considérable des limites de responsabilité, il n'est pas approprié de convertir les francs Poincaré sur la base de l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971. 8.5.2. Dès lors, au vu de ce qui précède, une conversion selon le cours actuel de l'or paraît la plus appropriée en l'espèce. Certes, une conversion sur cette base conduit à un résultat sensiblement plus élevé que le montant obtenu par l'application de l'Arrêté du 9 mai 1971. Ce résultat n'a cependant rien de choquant eu égard à l'évolution de la situation économique entre 1955 et ce jour; il paraît au contraire choquant d'appliquer un Arrêté qui est sans objet depuis 1973 (sinon pour la comptabilisation de l'or par la BNS) et qui a été abrogé depuis dix ans. La conversion selon le cours actuel de l'or a en outre été évoquée il y a de nombreuses années déjà par la doctrine suisse comme une solution envisageable et a été adoptée par plusieurs autres Etats, notamment l'Italie, la Grèce, l'Argentine et l'Australie (Regula DETTLING-OTT, op. cit., p. 198-200; GIEMULLA/ SCHMID, op. cit., art. 22 n. 17), de sorte qu'elle apparaît comme d'autant plus légitime à ce jour. On notera encore que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, cette solution ne conduit pas à augmenter considérablement, "du jour au lendemain", les limites de responsabilité, dans la mesure où l'on considère que l'Arrêté était en tout état de cause déjà inapplicable depuis 1973, ou à tout le moins bien avant l'an 2000.

E. 9

Comme l'appelante l'allègue à juste titre, la conversion doit avoir lieu, en tout état, à la date du jugement final, en vertu de l'art. 22 al. 5 de la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de la Haye de 1955. A titre indicatif, à la date de l'arrêt de la Cour, le cours de l'or est de [40'305.62 fr./kilo] (www.24hgold.com/francais/cours_or_en_francs_suisse.aspx). 1 fr. correspond dès lors à 24,8104 milligrammes d'or fin au titre de 1000/1000. 65,5 milligrammes d'or fin au titre de 900/1000 équivalent à 58,95 milligrammes au titre de 1000/1000 ($65,5 \times 900 : 1'000$). 65,5 milligrammes d'or fin au titre de 900/1000 vaut donc 2,3760197 fr. ($58,95 : 24,8104$). 250'000 francs français Poincaré équivalent dès lors, selon le cours actuel de l'or, à 594'004 fr. 92 ($2,3760197 \times 250'000$). Il incombera au premier juge de calculer le montant dû lors de son jugement final sur le fond.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'indemnité que l'appelante sera éventuellement amenée à verser en faveur de son preneur d'assurance est donc limitée à un montant de 250'000 francs français Poincaré par passager, se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin, lequel devra être converti en francs suisses selon le prix du marché de l'or à la date du jugement final.

E. 11.1

L'appelante fait valoir que les indemnités de l'assurance-accidents occupants déjà versées aux intimés doivent être imputées sur les prétentions en dommages-intérêts (assurance responsabilité civile) des ayants droit fixées judiciairement ou convenues extrajudiciairement en application des art. 3.5 et 6.5 des conditions générales d'assurance de

l'appelante. Les intimés s'opposent à ladite imputation et invoquent l'art. 96 LCA, selon lequel, dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur. De plus, à teneur de l'art. 98 LCA, l'art. 96 LCA ne peut être modifié par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Dans la mesure où l'on est en présence d'un contrat d'assurance accidents privée (par opposition à une assurance obligatoire LAA), c'est au regard de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) qu'il convient d'examiner si l'appelante est au bénéfice d'un droit de recours pour les prestations fournies sur la base du contrat d'assurance contre les accidents des occupants et si elle peut, de ce fait, imputer le montant versé à ce titre sur les indemnités dues en sa qualité d'assureur responsabilité civile. La réglementation de l'art. 96 LCA a pour effet de permettre à un lésé de cumuler les prestations contre l'assureur avec celles contre le tiers responsable (ATF 81 II 159, JdT 1956 I 51). Il a ainsi pour but d'empêcher les compagnies d'assurances de tirer profit de l'existence d'un tiers responsable, et de les contraindre à exécuter leur prestation, si l'événement assuré survient, quelle que soit la situation juridique (TD de Neuchâtel RBA XIII n.° 99). Il convient de distinguer entre, d'une part, les assurances de dommages, exclues du champ d'application de l'art. 96 LCA, et, d'autre part, les assurances de sommes (ou de personnes), soumises à l'art. 96 LCA. Pour ranger une prestation donnée dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il ne faut pas procéder à une qualification globale, en fonction du contenu principal de la police qui peut inclure plusieurs assurances distinctes, mais bien plutôt examiner la nature juridique de la prestation en cause, prise isolément (ATF 104 II 44 consid. 4a, JdT 1978 I 462). Il faut se demander si ladite prestation couvre un dommage concret ou si elle doit être effectuée indépendamment de l'existence d'un dommage. Elle revêt un caractère compensatoire lorsqu'elle ne dépend pas uniquement d'une atteinte subie par une personne, mais suppose, de surcroît, que cette atteinte ait entraîné une perte patrimoniale (ATF 119 II 361, JdT 1994 I p. 738 consid. 4; SCHAER, Grundzüge des Zusammenwirkens von Schadensausgleichssystemen, p. 164 n. 471ter; MAURER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2 e éd., p. 162-163). Autrement dit, dans l'assurance contre les dommages, la prétention de l'ayant droit n'est pas seulement attachée à un événement déterminé (une lésion corporelle dans l'assurance-accidents); elle est subordonnée, en outre, à l'existence d'un dommage, au sens juridique du terme, causé par cet événement (ATF 104 II 44 consid. 4d, JdT 1978 I 462). L'assurance RC est considérée comme une assurance de dommages (ATF 63 II 143, JdT 1937 I 522). En revanche, les prestations versées en cas de décès d'une personne n'ont généralement pas pour fonction de couvrir un dommage déterminé et découlent dès lors d'une assurance de personnes (ATF 119 II 361, JdT 1994; SCHAER, op. cit., p. 7, note 12; MAURER, op. cit., p. 253; BREHM, L'assurance privée contre les accidents, Berne 2001, p. 247 n. 523). Ainsi, pour que l'on puisse parler d'une assurance contre les dommages en droit des assurances privées, il faut que les parties au contrat d'assurance aient fait de la perte patrimoniale une condition autonome du droit aux prestations (ATF 104 II 44 consid. 4c, JdT 1978 I 462; MAURER, op. cit., p. 163 et 253).

E. 11.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas allégué ni a fortiori démontré que le droit des survivants aux prestations de l'assurance contre les accidents des occupants dépend d'une perte de soutien effectivement subie par les intéressés. La lecture de la police et des conditions générales ne permet pas non plus de tirer une quelconque conclusion en ce sens. Il en résulte au contraire que l'assurance contre les accidents des occupants garantissait le paiement d'une somme fixe en cas de décès, indépendamment des dommages subis par les ayants droit. Cette

assurance doit dès lors être qualifiée d'assurance de personnes, ce qui entraîne l'application de l'art. 96 LCA consacrant le cumul des prétentions de l'ayant-droit contre l'auteur du dommage (en l'occurrence son assureur en responsabilité civile) et contre l'assureur.

E. 11.3

On pourrait tout au plus se demander si l'exclusion contractuelle des prestations serait admissible si l'assurance garantissait en compensation une prime d'assurance réduite, de sorte que le preneur d'assurance aurait eu le choix entre une prime plus chère sans imputation des prestations versées au titre de l'assurance-accidents ou un tarif réduit avec une cession correspondante des prétentions en dommages et intérêts à l'assurance en cas d'obligation d'un tiers (en l'occurrence l'appelante, au titre d'une assurance distincte). La différence de prime devrait alors être calculée selon les méthodes de l'assurance et approuvée par l'office fédéral des assurances (ATF 100 II 453 consid. 6). Or dans le cas présent, l'appelante n'a pas soutenu avoir octroyé un tel rabais en compensation. Il ressort au contraire des clauses 7 et 8 de la police d'assurance qu'aucun rabais d'imputation n'a été accordé au preneur d'assurance.

E. 11.4

Partant, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déroger aux règles des art. 96 et 98 LCA et de déduire les indemnités de l'assurance-accidents occupants déjà versées aux intimés sur les prétentions en dommages-intérêts (assurance responsabilité civile).

E. 12

Par conséquent, l'appel doit être admis uniquement en ce qui concerne la date de conversion des francs Poincaré en francs suisses et le jugement attaqué partiellement annulé.

E. 13

Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre les dépens d'appel à la charge de l'appelante, les dépens de première instance demeurant inchangés (art. 176 al. 1 et 181 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.